



Séance du lundi 29 janvier 2024

Nombre de délégués :
titulaires

- Présent(e)s : 13 (dont un DS)

- Pouvoirs : 1

- Excusé(e)s : 8

- Absent(e)s non excusé(e)s :

L'an deux mil vingt-quatre, le 29 janvier le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon, dûment convoqué le 18 janvier 2024, s'est réuni à 09h30 à salle du savoir à Simandres, sous la présidence de M. BOULUD Michel, Président.

Présent(e)s :

ABELLAN Tim ; BALLELIO Pierre ; BOULUD Michel ; CHONE Jean-Philippe ; GAMET Christian ; GAT Thierry suppléé par BLANC Maurice ; HUMBERT Claude ; IBANEZ Raphaël ; JULLIEN Bernard ; ROCAVIVES Jean-Luc ; SAUZE Jean-Luc ; SCOTTI Mattia ; VARIGNY Nicolas.

Pouvoirs :

Lilian CARRAS donne pouvoir à GAMET Christian

Excusé(e)s :

ATHANAZE Pierre ; BONNEFOY Mireille ; DEHAN Nathalie ; EDERY Michèle ; GIROMAGNY Véronique ; GROSPERRIN Anne ; ROZET Patrick ; SUBRA Cécile

Absent non excusé :

**Délibération
N°2024-006
du comité syndical**

Objet : Autorisations spéciales d'absences et abrogation de la délibération 2018-033

Vu le code général de la fonction publique, articles L622-1 à L622-7,

Vu l'avis favorable du CST du 11 décembre 2023,

Vu l'avis du Bureau Syndical du 13 octobre 2023,

Considérant qu'il convient de définir les autorisations d'absence dont pourra bénéficier le personnel du Syndicat,

Considérant qu'il appartient au Conseil Syndical de fixer le nombre de jours pour chaque autorisation d'absence,

Le président expose :

La liste des autorisations d'absence exceptionnelles est la suivante :

Mariage ou Pacte Civil de Solidarité

- Agent : 5 jours ouvrables
- Enfants de l'agent, de son conjoint ou de son concubin : 3 jours ouvrables

}

- Frères et sœurs de l'agent : 1 jour ouvrable

dans la limite de 1
jour calendaire

Décès

- Conjoint ou concubin de l'agent : 5 jours ouvrables
- Décès enfant agent, conjoint ou concubin à charge de moins de 25 ans ou enfant parent lui-même : 14 jours ouvrables (fournir certificat) + 8 jours complémentaires.
- Décès enfant agent, conjoint ou concubin à charge, de plus de 25 ans : 12 jours ouvrables (fournir certificat)
- Décès père, mère, belle-mère, beau-père : 5 jours ouvrables (fournir certificat)
- Décès grands-parents agent ou concubin ou conjoint, frère, sœur, gendre, belle-fille, belle-sœur, beau-frère, petits-enfants : 1 jour ouvrable (fournir certificat)

+ délai de route dans
la limite de 1 jour
calendaire

Maladie grave ou accident nécessitant la présence d'une tierce personne (sur présentation d'une attestation médicale)

- Maladie grave ou hospitalisation conjoint, concubin, enfant, enfant du conjoint ou concubin, parents : 5 jours ouvrables (fournir certificat)
- Maladie grave ou hospitalisation beaux-parents, grands-parents, frère ou sœur : 2 jours ouvrables

Par évènement

Autres jours d'absences

- Parents d'élèves : durée de la session de la réunion
- Pompier volontaire :
- * Formation : 5 jours au moins par an
- * Interventions : durée des interventions
- * Formation initiale : 30 jours au moins répartis sur les 3 premières années, dont au moins 10 jours la première année.
- Déménagement : 1 jour
- Don du sang : durée de la donation
- Rentrée scolaire : aménagement horaire le temps de la rentrée scolaire
- Jurés d'assise : durée de la session (aucune perte de rémunération)
- Témoin devant le juge pénal : durée de la session (convocation à fournir)

L'autorisation est délivrée après fourniture le cas échéant d'une attestation de situation médicale ou d'un élément justifiant le PACS, le mariage ou le décès.

Les autorisations d'absence pour soigner ou assurer momentanément la garde d'un enfant jusqu'à 16 ans ou sans limite d'âge pour les enfants handicapés sont fixées par la circulaire interministérielle F.P. n° 1475-B-2 A/98 du 20 juillet 1982 et n'entrent donc pas en compte dans les autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux.

Pendant la grossesse, les femmes enceintes peuvent bénéficier :

- d'une réduction de la durée quotidienne du travail d'une heure, non cumulable et non récupérable, à compter du premier jour du troisième mois de grossesse, sur présentation d'un certificat médical

- d'autorisations d'absence pour se rendre à des examens médicaux obligatoires avant, pendant ou après.

Pour l'allaitement, par analogie avec la fonction publique d'Etat, des facilités peuvent être accordées en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant, dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois (instruction ministérielle du 23 mars 1950).

Pour les concours et examens professionnels, sont accordés dans la limite d'un concours ou examen par an et par agent :

- préparation des concours de la Fonction Publique Territoriale : 2 jours par an
- épreuves d'admissibilité et d'admissions des concours de la fonction publique territoriale : 1 jour la veille du concours + durée des épreuves

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité

Voix pour : 14

Voix contre : 0

Abstentions : 0

- **DECIDE** d'instaurer des autorisations d'absences exceptionnelles comme exposé précédemment. Les dispositions de la présente délibération seront applicables à compter du 01 janvier 2024.
- **D'ABROGER** la délibération n°2018-033
- **DIT** que ces autorisations d'absences seront accordées au personnel titulaire, stagiaire et non titulaire de la collectivité.

Transmise en Préfecture le
Affichée le
Certifiée exécutoire le

Pour extrait conforme au registre,

Michel BOULUD
Président



Envoyé en préfecture le 06/02/2024

Reçu en préfecture le 06/02/2024

Publié le



ID : 069-256900804-20240129-D_2024_006-DE